

Réf.: ST.16-0556
Lettre circulaire

Luxembourg, le 24 mai 2016

A tous les organismes de placement collectif
luxembourgeois

A toutes les sociétés d'investissement en capital à
risque (SICAR)

***Etablissement d'une base de données concernant le non-respect des obligations
de déclaration statistique des fonds d'investissement***

Mesdames, Messieurs,

La décision BCE/2015/50 de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2015 modifiant la décision BCE/2010/10 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et sera applicable aux données statistiques des fonds d'investissement collectées par la Banque centrale du Luxembourg.

Ainsi, à partir du mois de juillet 2016 (période de référence juin 2016), la Banque centrale européenne et la Banque centrale du Luxembourg contrôleront le respect des agents déclarants soumis aux normes minimales requises afin de satisfaire leurs obligations de déclaration. Ce contrôle sera établi sur base de l'alimentation d'une base de données contenant les différentes infractions relevées au cours du mois de production conformément aux normes minimales de déclaration statistique, voir annexe I.

Des sanctions pourront être infligées par la Banque centrale européenne à la suite d'une procédure d'infraction en cas de non-respect des normes minimales de transmission (ayant trait aux obligations afférentes aux délais et aux obligations de déclaration techniques), d'exactitude (liées aux contraintes d'équilibre des tableaux et à la cohérence des données au cours du temps), et de conformité par rapport aux concepts (concernant les définitions et classifications).

De plus, des infractions dites « graves » pourront également être enregistrées et soumises à des sanctions de la part de la Banque centrale européenne. Les infractions graves sont définies comme suit :

- Non-respect systématique des normes minimales en matière de révision
- Déclaration systématique de données inexactes
- Déclaration intentionnelle inexacte, tardive ou incomplète
- Le défaut manifeste de coopération avec la Banque centrale du Luxembourg et/ou la Banque centrale européenne.

Dans le cadre de la mise en place de cette procédure, la Banque centrale du Luxembourg n'acceptera plus la transmission des rapports via e-mail. Veuillez donc prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place la transmission des rapports par voie électronique (e-file ou Sofie).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Philippe Arondel
Chef de la section Statistiques
économiques et financières

Roland Nockels
Chef du département Statistiques

Annexe I

Annexe IV du règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement

Normes minimales devant être appliquées par la population déclarante effective.

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique à la Banque centrale européenne (BCE).

1. Normes minimales en matière de transmission:

- a) les déclarations interviennent à temps et dans les délais fixés par la BCN pertinente;
- b) la forme et la présentation des déclarations statistiques sont conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCN pertinente;
- c) l'agent déclarant doit fournir à la BCN compétente les coordonnées d'une ou de plusieurs personne(s) à contacter;
- d) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCN pertinente sont respectées;
- e) dans le cas de la déclaration titre par titre, et si la BCN l'exige, les agents déclarants fournissent des informations supplémentaires (par exemple, le nom de l'émetteur, la date d'émission) requises pour identifier les titres dont les codes d'identification sont erronés ou ne sont pas rendus publics.

2. Normes minimales en matière d'exactitude:

- a) les informations statistiques doivent être correctes: toutes les contraintes d'équilibre des tableaux doivent être respectées (par exemple, les actifs et les passifs doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent correspondre aux totaux); et les données doivent être cohérentes au cours du temps;
- b) les agents déclarants doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées;
- c) les informations statistiques doivent être complètes: elles ne doivent pas contenir des lacunes permanentes et structurelles: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées aux BCN et, le cas échéant, être comblées le plus rapidement possible;
- d) les agents déclarants doivent respecter les dimensions, la politique d'arrondis et le nombre de décimales fixés par les BCN pour la transmission technique des données.

3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts:

- a) les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent règlement;
- b) en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les agents déclarants contrôlent et quantifient régulièrement, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement;
- c) les agents déclarants doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.

4. Normes minimales en matière de révision

La politique et les procédures de révision fixées par la BCE et les BCN concernées doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.